



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 882/2023
Date de la séance du CE : 16 août 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.1093
Classification : Non classifié

Subventions cantonales allouées aux mesures communales de priorité A conformément aux projets d'agglomération de quatrième génération. Crédit-cadre 2024 à 2030

1. Objet

Le crédit-cadre demandé de 87,74 millions de francs¹ vise à autoriser les montants des subventions cantonales à allouer aux communes pour la mise en œuvre de leurs mesures dans le cadre des projets d'agglomération de 4^e génération (PA4) pour la période 2024-2030. Il s'agit exclusivement de projets d'infrastructure de transport ayant fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération et le canton et faisant partie de la liste A des PA4 approuvés par la Confédération.

La compétence pour la libération du crédit-cadre est déléguée à la Direction des travaux publics et des transports (DTT).

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS 725.116.2)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin ; RS 725.116.21), article 24
- Ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA ; RS 725.116.214)
- Message du 22 février 2023 relatif à l'arrêté fédéral sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2024 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (FF 2023/656)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0); article 101
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11); articles 59, 60 et 62
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

¹ Dans le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial, une réduction du taux de contribution de 5 % est prévue pour le PA4 de Berthoud. La décision finale incombe au Parlement fédéral. Les projets d'agglomération seront examinés par le Conseil national lors de la session d'été 2023 et par le Conseil des États lors de la session d'automne 2023. Les subventions fédérales seront probablement octroyées par arrêté fédéral lors de la session d'automne 2023. Si le Parlement renonce à réduire le taux de contribution pour le PA4 de Berthoud, les subventions fédérales seront plus élevées, ce qui signifiera une baisse de la participation des communes et du canton aux mesures prévues dans le cadre du PA4 de Berthoud. En effet, plus les subventions fédérales sont élevées, plus la participation cantonale est basse. Les économies potentielles pour le canton s'élèvent ici à 200 000 francs.

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Les indications ci-après se fondent sur les PA4 des agglomérations de Berne, Bienne-Lyss, Berthoud, Langenthal et Thoune approuvés par la Confédération et sur le projet d'agglomération de Granges, pour lequel une mesure communale (Lengnau) est cofinancée par la Confédération. Elles comprennent les subventions du canton selon l'article 62 LR ainsi que celles qui en découlent selon les articles 59 et 60 LR. Pour chaque franc versé par le canton pour une mesure communale, la Confédération paye en moyenne 1,5 franc. Au total, 133,31 millions de francs de subventions peuvent être alloués par la Confédération pour les mesures communales prises dans le cadre de PA4.

Coûts d'investissement (niveau des prix : octobre 2020, indice 144,6)	CHF	349 770 000
moins la contribution maximale de la Confédération	– CHF	133 310 000
moins la part prévue des communes	– CHF	128 720 000
Coûts nets et crédit-cadre à approuver	CHF	87 740 000

Tout comme pour les subventions fédérales, une distinction est faite au niveau cantonal entre les mesures financées sous forme de forfait et les mesures isolées, étant donné que les subventions cantonales sont toujours calculées sur la base des coûts imputables après déduction des subventions fédérales.

36,23 millions de francs sont prévus pour des mesures financées sous forme de forfait. Les promesses de subventions et arrêtés d'exécution correspondants découlant du crédit-cadre ne tiennent pas compte du renchérissement.

51,51 millions de francs sont promis aux communes pour des subventions allouées à des mesures isolées selon la pratique de la Confédération, à savoir majorés du renchérissement et de la TVA. Les coûts supplémentaires liés au renchérissement doivent donc également être autorisés (art. 29 OFin).

Pour le calcul du renchérissement, l'indice suisse des prix de la construction pour l'Espace Mittelland d'octobre 2020 (144,6) est applicable, comme pour les subventions fédérales.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Les coûts nets et le crédit-cadre à approuver correspondent à la somme des subventions cantonales maximales à verser.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits

Groupe de produits : infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui prendra la forme d'un crédit-cadre selon l'article 34 LFin. Il sera libéré par des arrêtés d'exécution et par les paiements inscrits au budget annuel.

Compte	Désignation		
4960 363200000	Subventions d'investissement aux communes	CHF	87 740 000

5. Organe compétent pour l'affectation du crédit-cadre

Le crédit-cadre est débloqué par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 34, alinéa 2 LFin, l'utilisation des moyens alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics et des transports. Dans les limites des compétences définies à l'article 7 de l'ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT ; RSB 152.221.191.1), l'Office des ponts et chaussées est également habilité à approuver ce type d'arrêtés.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6. Durée du crédit-cadre

Les fonds provenant du crédit-cadre peuvent être libérés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030.

Pour les mesures communales pour lesquelles l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a accordé un délai supplémentaire ou qui prennent du retard en raison de procédures de recours ou de référendums (cf. art. 18 OPTA), des subventions issues du présent crédit-cadre pourront être approuvées après le 31 décembre 2030 sans prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil